

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
VALÉRIE DURAND
ÉRIC FRASER
PIERRE GAGNON
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE

JACINTE LAFONTAINE
JULIE LAPIERRE
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT

MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
ISABELLE RAYLE-DOIRON
SYLVY RHÉAUME
BERNARD ROCHETTE
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 3596

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 31 octobre 2003

Par courriel et par poste

Me Richard Lassonde
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables à une option d'électricité interruptible
Dossier Régie : R-3518-2003
Notre dossier : R000075/NL/FE

Cher confrère,

Hydro-Québec Distribution accuse réception des demandes d'intervention au dossier cité en rubrique des groupes ou organismes suivants : AQCIE/CIFQ, Option consommateurs, RNCREQ, SCGM, SÉ/AQLPA.

Notre cliente s'en remet pleinement à la Régie pour statuer sur la recevabilité des interventions, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et aux décisions applicables, en tenant compte de la spécificité de la présente demande qui vise à faire approuver une option d'électricité interruptible afin de répondre aux besoins du Distributeur lors de conditions climatiques extrêmes qui pourraient survenir lors de la pointe 2003-2004 ou 2004-2005.

Toutefois, à la lecture des demandes d'intervention, il semble que certains intéressés veulent aborder des sujets beaucoup plus vastes que la demande de notre cliente. Hydro-Québec Distribution est donc préoccupée quant à l'ampleur et à la portée que certains intéressés veulent accorder au présent dossier.

Comme on peut le constater à la lecture de la requête et de la preuve, le sujet du présent dossier est très précis et limité. Le Distributeur demande une modification à son règlement tarifaire afin d'y insérer, pour les clients du tarif L, une option d'électricité interruptible. Cette modification donnera un outil supplémentaire de dernier recours au Distributeur pour faire face à d'éventuelles conditions climatiques extrêmes. De plus, l'option d'électricité interruptible résulte d'un choix des représentants de la clientèle directement concernée, après consultations, quant à la nature de ce produit et son prix.

Le présent dossier n'est pas une audience sur le plan d'approvisionnement. En ce sens, il ne s'agit donc pas de faire un débat générique sur les tarifs interruptibles comme outils de gestion de la demande, comme semble le souhaiter le RNCREQ (voir paragraphes 10 et 13 de la demande d'intervention du RNCREQ). En fait, nous croyons que la préoccupation environnementale liée au présent dossier est tenue dans la mesure où l'option d'électricité interruptible vise à répondre à un besoin bien précis. Cela se reflète d'ailleurs dans ses modalités et son prix.

En outre, Hydro-Québec Distribution conteste l'approche de SÉ/AQLPA dans le présent dossier qui ne semble pas avoir, a priori, d'opinion précise ou de position arrêtée sur les conclusions qu'il recherche et qui n'a pas, pour l'instant, de recommandation précise à proposer en fonction des intérêts qu'il représente. SÉ/AQLPA identifie comme objet premier de son intervention son désir « d'assister la Régie » dans sa prise de décision. Pour ce faire, ce demandeur du statut d'intervenant se propose d'*« examiner, expertiser et commenter, point par point, les différentes modalités de l'option proposée »* et les conclusions recherchées par lui *« dépendront des résultats de l'examen et expertise des divers aspects de l'option proposée »*. Or, une telle étude apparaît inutile, eu égard aux commentaires qui précèdent. Le Distributeur trouverait beaucoup plus utile, efficace et raisonnable du point de vue des coûts, que la Régie elle-même délimite et fixe les informations et études qui sont requises à sa compréhension de la cause et à sa prise de décision et qu'elle exige directement du Distributeur leur dépôt en preuve.

Hydro-Québec Distribution soumet donc respectueusement que la Régie devrait limiter le cadre d'étude de la présente demande sur l'opportunité et l'acceptabilité économique et tarifaire de l'option d'électricité interruptible soumise pour approbation. Dans cette même perspective, nous croyons toujours qu'il serait préférable en l'instance de procéder sur dossier. D'autant plus qu'aucun intéressé n'a justifié la tenue d'une audience publique *viva voce*.

Croyant le tout conforme, veuillez recevoir, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MARCHAND, LEMIEUX

Éric Fraser

EF/mb

c.c.: Me Pierre Tourigny (RNCREQ)
Me Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
Me Guy Sarault (AQCIE/CIFQ)
Me Yves Fréchette (OC)
Me Félix Turgeon (SCGM)
(par courriel seulement)